



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 20450

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le cas particulier du cadre d'emploi des agents administratifs territoriaux et des fortes disparités existant avec celui des agents d'entretien en matière d'avancement. Le principe d'égalité et de parité entre les différentes filières de la fonction publique territoriale est mis à mal, particulièrement pour les emplois de base de la filière administrative de cette fonction publique. La comparaison avec le cadre d'emploi équivalent de la filière technique ne souffre d'aucune ambiguïté : les disparités sont très fortes et, pour les agents concernés, les injustices cruellement ressenties. En effet, les agents administratifs affectés à l'échelle 2 de rémunération doivent, pour passer à l'échelle 3 d'agent administratif qualifié, non seulement remplir une condition d'ancienneté (6 ans), mais aussi entrer dans une règle de quota qui limite les possibilités de nomination à un agent sur quatre. La différence est particulièrement sensible lorsque l'on examine la situation des agents d'entretien de la filière technique pour lesquels il n'existe aucune règle de quota. Afin de rendre plus attractives les possibilités d'avancement des agents de la filière administrative, agents dont les niveaux de formation et de diplôme aujourd'hui demandés à l'embauche ont considérablement évolué et sont sans commune mesure avec ceux des agents d'entretien, il semble primordial d'aligner vers le haut ces modalités d'avancement en supprimant pour ces filières toute règle de quota par trop contraignante. Au moment où, bon an, mal an, la décentralisation marque une nouvelle étape et où les collectivités locales se voient confier de nouvelles missions, il importe plus que jamais de donner à celles-ci les moyens d'une politique de gestion de leurs ressources humaines plus dynamique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte agir en ce sens pour aménager les conditions d'avancement des emplois de base des différentes filières de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas d'avancement constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent également de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. S'il n'est pas envisagé de supprimer les quotas, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour remédier à des dysfonctionnements particuliers nés de leur application. Ainsi, les mécanismes d'assouplissement des mesures de quotas définis par le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, en matière d'avancement de grade (art. 37) comme de promotion interne (art. 38), ont été améliorés par le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Les périodes qui, en l'absence d'avancement de grade ou de promotion interne du fait des quotas, permettent une nomination, ont été réduites d'un an. L'assiette des recrutements ouvrant droit à une nomination par la promotion interne, telle que prévue par chaque statut particulier, a été élargie aux recrutements opérés par la voie du détachement. Quoi qu'il en soit, toute mesure d'homogénéisation entre cadres d'emplois des filières

administrative et technique ne pourrait être étudiée que dans le respect du principe de comparabilité entre les trois fonctions publiques. Il faut rappeler que le comité interministériel à la réforme de l'Etat, qui s'est tenu le 15 novembre 2001, comportait un chapitre important relatif à la gestion des ressources humaines au service de la réforme de l'Etat. Ainsi a-t-il été prévu de réformer le déroulement des carrières et les mécanismes de promotion interne pour mettre fin aux situations de blocage induites par les évolutions démographiques et fluidifier les carrières des fonctionnaires. Ces mesures concerneront la fonction publique territoriale. D'ores et déjà, des mesures ont été prises ou sont à l'étude pour ce qui concerne la filière administrative. Ainsi un décret favorisant l'accès des agents administratifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs par la voie de la promotion interne est en cours de signature. Un dispositif améliorant les conditions de promotion interne des adjoints administratifs dans le cadre d'emplois des rédacteurs est également en cours d'élaboration. De plus, les conditions d'avancement de grade dans ce cadre d'emplois seront réexaminées. Les formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ont été invitées, lors de la séance plénière du 16 octobre 2002, à faire des propositions en matière tant de quotas que de seuils, car les deux notions sont également liées. Par les mesures déjà prises ou qui le seront dans l'avenir, le Gouvernement montre ainsi qu'il reste particulièrement attentif à la question des évolutions de carrière, notamment dans la filière administrative.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20450

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4938

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6063